

Conditions générales (CG)

Assurance de montage

Edition 09.2021

Table des matières

A Etendue de l'assurance

A1	Objet de l'assurance
A2	Risques assurés
A3	Intérêts assurés
A4	Limitation de l'étendue de l'assurance
A5	Sommes d'assurance
A6	Indemnité et franchise

B Durée et lieu d'assurance

B1	Début et fin de l'assurance, lieu d'assurance
B2	Droit de révocation
B3	Clause prévisionnelle en cas de changement de propriétaire (art. 54 LCA)

C Prime

C1	Echéance, retard
----	------------------

D Obligations pendant la durée du contrat

D1	Aggravation et diminution du risque
D2	Prescriptions de sécurité

E Sinistre

E1	Obligations
E2	Evaluation du dommage
E3	Procédure d'expertise
E4	Paielement de l'indemnité
E5	Sanctions / embargos
E6	Résiliation en cas de sinistre

F Divers

F1	Droit de recours contre des tiers
F2	Prescription
F3	For
F4	Droit applicable
F5	Communications

A Etendue de l'assurance

A1 Objet de l'assurance

1. L'assurance couvre les objets en montage, pour autant qu'ils soient désignés dans la police et compris dans la somme d'assurance, tels que:

- machines, ensembles mécaniques et électriques, installations techniques;
- constructions en éléments préfabriqués.

2. Sont en outre couverts par convention spéciale:

- l'équipement de montage, en propre ou appartenant à autrui, tel que machines auxiliaires, outils et baraquements;
- les choses mises en danger;
- les ouvrages, les travaux de terrassement et de maçonnerie.

3. Ne sont pas assurés:

- les matières auxiliaires ou d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction, telles que combustibles, lubrifiants, matières nécessaires à la production, les marchandises réfrigérées ou en dépôt, de même que les outils interchangeables soumis à une usure rapide, tels que mèches, fraises, couteaux, lames de scie et outils de concassage;
- les grues, les véhicules à moteur, aériens ou aquatiques, de même que les objets à propulsion autonome ou flottants.

A2 Risques assurés

1. Sont assurés les dommages aux objets assurés, ou leur perte, survenant subitement et de façon imprévue pendant la durée de l'assurance, et qui sont, en particulier, la conséquence:

- d'erreurs dans les plans et les calculs, d'erreurs de construction et de fabrication ou de défauts de matière;
- d'erreurs de manipulation, d'une maladresse et d'actes préjudiciables commis par négligence ou intentionnellement par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise, sous réserve de l'art. A6, ch. 5 CG;
- d'accidents, d'influences extérieures et de corps étrangers;
- d'une surcharge, d'un emballement, d'un court-circuit, d'une sous-pression;

- d'une défaillance de l'équipement de mesure, de réglage ou de sécurité;
- d'un affaissement du sol ou de parties de bâtiments;
- d'événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain;
- du vol.

2. Sont en outre couverts, par convention spéciale, les dommages et pertes par suite:

- d'incendie, de la foudre et d'explosions;
- des transports à l'extérieur du chantier de montage;
- de grèves et de lock-out hors de Suisse.

A3 Intérêts assurés

1. Sont assurés les dommages qui sont à la charge des entreprises et de leurs sous-traitants participant au montage pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

2. Sont assurés en complément, par convention spéciale, les dommages qui sont à la charge du commettant.

A4 Limitation de l'étendue de l'assurance

1. Ne sont pas assurés, sans égard aux causes concomitantes:

- les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles de l'exploitation;
- les dommages consistant en une usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisis et correctement exécutés et/ou lorsque la matière choisie, est sans défaut, ne correspondent pas aux exigences d'exploitation;
- les préjudices pécuniaires tels que manques de rendement, amendes contractuelles par suite de la non-observation des délais de fabrication ou de livraison, de même que les défauts esthétiques, même si ces préjudices sont la suite d'un événement donnant droit à indemnité;

- d) les dépenses pour la suppression de défauts; par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant subitement et de façon imprévue, la société le rembourse après déduction des dépenses qui, même sans survenance du dommage, auraient dû être consenties pour l'élimination du défaut, pour autant qu'aucune disposition contraire n'ait été convenue;
- e) les pertes qui n'ont été constatées qu'à l'occasion d'un contrôle d'inventaire;
- f) les dommages ou pertes à la suite d'une saisie ou d'autres mesures officielles.
- g) les dommages directs ou indirects causés par
 - des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;
 - les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations liés à ou imputables à ceux-ci. Ceci inclus les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.
- 2. Lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, la société n'en répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

A5 Sommes d'assurance

1. Objets en montage:
 - a) La somme d'assurance indiquée dans la police pour l'objet en montage doit correspondre au prix d'achat (frais de douane, de transport et de montage inclus) d'un objet semblable neuf.
 - b) Tout changement dans l'importance ou dans l'exécution du montage, de même que toute autres circonstance qui influence la somme d'assurance après la conclusion du contrat, doivent être annoncés immédiatement à l'assureur.
2. Autres objets et frais:

Les sommes d'assurance sont convenues au premier risque.

B Durée et lieu d'assurance

B1 Début et fin de l'assurance, lieu d'assurance

1. L'assurance prend effet à la date convenue dans la police, au plus tôt cependant:
 - a) au moment du chargement des choses assurées au lieu de fabrication ou d'expédition en vue de leur transport vers le chantier de montage, si les risques de transport sont compris dans l'assurance;
 - b) après le déchargement des choses assurées sur le chantier de montage, si les risques de transport ne sont pas compris dans l'assurance.
2. L'assurance prend fin à la date convenue dans la police, au plus tard cependant:
 - a) pour l'objet en montage ou parties de celui-ci:

suivant lequel de ces événements se produit le premier, soit le jour où prennent fin les essais de fonctionnement, d'une durée maximale de quatre semaines avec ou sans interruption, effectués à l'issue des travaux de montage, soit le jour où le commettant reçoit effectivement l'objet, soit encore le jour où le fournisseur déclare l'objet en montage prêt à sa mise en service;

le début des essais de fonctionnement est fixé par le premier essai selon les conditions d'exploitation prescrites;
 - b) pour l'équipement de montage:

au moment de chargement précédant le transport de retour, au plus tard cependant quatre semaines après l'expiration du contrat.
3. Le contrat peut être résilié par écrit pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.
4. Une convention spéciale doit être convenue pour toute prolongation de

A6 Indemnité et franchise

1. La société rembourse:
 - a) les frais engagés pour remettre en état un objet assuré et le reconstruire tel qu'il était avant la survenance du sinistre, mais au maximum le prix d'achat d'un objet semblable neuf après déduction du montant correspondant à l'âge et à l'usure de l'objet détruit (valeur actuelle); la valeur d'éventuels débris est déduite du montant du dommage; la somme d'assurance représente la limite de l'indemnité;
 - b) les frais de déblaiement et de sauvetage jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance pour toute la durée du montage;

les frais de déblaiement sont les frais d'enlèvement des débris d'objets assurés de l'endroit du dommage et les frais de leur transport jusqu'au dépôt le plus proche;
 - c) les frais pour des réparations provisoires, si celles-ci sont effectuées avec l'accord de la société.
2. Ne sont remboursés que sur la base d'une convention spéciale:
 - a) les frais supplémentaires pour transport aérien;
 - b) les frais supplémentaires pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, le dimanche et lors de jours fériés;
 - c) le coût des travaux de terrassement et de maçonnerie nécessaires à la constatation et à l'élimination d'un dommage couvert;
 - d) les frais de déblaiement et de sauvetage qui dépassent le 5% de la somme d'assurance.
3. Ne sont pas remboursés:
 - a) les frais supplémentaires dus à des modifications, des améliorations ou des révisions effectuées lors de la réparation;
 - b) une éventuelle moins-value résultant de la remise en état ou de la réparation.
4. Sous-assurance

Si, au moment d'un sinistre, la somme d'assurance s'avère trop basse, la société ne répond du dommage que dans la proportion existant entre la somme assurée convenue et la somme requise à l'art. A5, ch. 1 CG.

Aucune sous-assurance n'est prise en compte dans le cas de sommes d'assurance fixées au premier risque.
5. Franchise

Le montant de la franchise convenue sera déduit de l'indemnité. Si plusieurs choses sont endommagées au cours du même sinistre, la franchise ne sera déduite qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui sera appliquée.

la durée d'assurance prévue.

5. En cas d'interruption du montage, l'assurance peut être suspendue à la demande du preneur d'assurance. Les dates de début et de fin de la suspension doivent être communiquées à l'avance à la société. Aucune couverture d'assurance n'est accordée durant la suspension.

6. La couverture s'étend aux lieux d'assurance et aux itinéraires désignés dans la police.

B2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

B3 Clause prévisionnelle en cas de changement de propriétaire (art. 54 LCA)

Si l'objet assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance reste accordée à titre prévisionnel jusqu'au terme du contrat pourvu que l'assureur ne confirme pas, dans les 14 jours après qu'il a eu connaissance de la mutation, la cessation du contrat d'assurance.

Cette couverture prévisionnelle est supprimée rétroactivement à la date du changement de propriétaire si un remboursement de primes a lieu conformément à l'article 24 LCA ou s'il existe une autre couverture d'assurance pour l'objet de l'assurance concerné par la mutation.

C Prime

C1 Echéance, retard

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat, le calcul de la prime étant basé sur les indications données dans la proposition d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est

sommé, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la société de verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des primes et des frais.

D Obligations pendant la durée du contrat

D1 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue en répondant aux questions de la proposition, doit être immédiatement annoncée par écrit à la Société.

En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

Si une aggravation du risque n'a pas été annoncée par faute, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

Dans le cas d'une réduction sensible du risque, le preneur d'assurance

est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines.

La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

D2 Prescriptions de sécurité

Si un assuré contrevient par faute à des prescriptions de sécurité établies par des autorités ou convenues par contrat, ou contrevient aux règles reconnues de la technique, la société peut, dans les quatre semaines après en avoir eu connaissance, résilier le contrat. Le contrat prend fin 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

E Sinistre

E1 Obligations

1. Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- a) en aviser immédiatement la société;
- b) donner à la société, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- c) fournir les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser;
- d) faire tout ce qui est possible pendant et après le sinistre pour conserver et sauver les objets assurés, restreindre le dommage, tout en se conformant aux ordres reçus de la société;
- e) s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient entraver ou rendre impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que le changement ait pour objet de diminuer le dommage ou qu'il soit apporté dans l'intérêt public;
- f)
 1. annoncer immédiatement les dommages dus au vol aux organes compétents de la police.
 2. Une fois l'avis de sinistre donné, la réparation peut débuter immédiatement, pour autant que cette mesure soit nécessaire à la poursuite du montage et que, de ce fait, elle n'entrave pas essentiellement la constatation du dommage par un représentant de la société ou ne la lui rende impossible. Si le dommage n'est pas examiné dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis de sinistre, l'ayant droit sera libre de procéder à la remise en état. Les pièces endommagées doivent être tenues à la disposition de la société.
 3. En cas de violation fautive d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles ou de règles reconnues de la technique par le preneur d'assurance, par son représentant ou par l'ayant droit, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise ne prouve(nt) que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

E2 Evaluation du dommage

L'ayant droit, de même que la société, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un

expert commun ou selon une procédure d'expertise.

Dans l'assurance pour le compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la société.

La société n'est pas obligée de reprendre les choses récupérées ou endommagées.

E3 Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Celle-ci est soumise aux principes suivants:

1. Chacune des parties désigne son expert par procès-verbal ou par simple écrit. Avant d'évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le président du tribunal de première instance du siège ou du domicile de la partie demanderesse. Le même juge nommera aussi l'arbitre lorsque si les experts n'ont pas pu s'entendre sur le choix de celui-ci.
2. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires ou qui a un lien de parenté avec l'une des parties, ou contre laquelle existe une prévention, peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, le juge désigné sous chiffre 1 tranchera et, s'il approuve l'opposition, nommera lui-même l'expert ou l'arbitre.
3. Les constatations des experts, faites par écrit, devront indiquer au moins:
 - a) la cause certaine ou, si elle ne peut être établie, la cause présumée du sinistre;
 - b) l'évaluation du montant du dommage;
 - c) le prix d'achat d'un objet neuf, au moment du sinistre, semblable à celui qui a été endommagé, frais de douane, de transport et de montage inclus;
 - d) la valeur de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre, frais de douane, de transport et de montage inclus;
 - e) les frais supplémentaires éventuels pour des modifications, des améliorations ou des révisions effectuées lors de la réparation;
 - f) la valeur des débris en tenant compte de la possibilité de les utiliser pour la réparation ou pour d'autres usages.
4. Si les conclusions des experts divergent, l'arbitre tranche les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.
5. Les constatations des experts, dans les limites de leurs attributions, lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations

s'écarter de l'état de fait est tenue de le prouver.

6. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

7. Si le dommage est couvert, l'indemnité est calculée conformément aux dispositions de l'art. A6 CG, sur la base des constatations des experts ou de la décision de l'arbitre.

E4 Paiement de l'indemnité

L'indemnité est échue quatre semaines à compter de la réception par la société des renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Quatre semaines après le sinistre, le minimum dû peut être exigé à titre d'acompte.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est pas due aussi longtemps:

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

F Divers

F1 Droit de recours contre des tiers

L'ayant droit doit céder à la société les prétentions qu'il peut faire valoir contre des tiers jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

F2 Prescription

Les prétentions découlant du présent contrat se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

F3 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

E5 Sanctions / embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

E6 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

F4 Droit applicable

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

F5 Communications

1. Toutes les communications à la Société peuvent être adressées à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance ou à la Société directement.

2. La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.